



**Le pistolet à impulsion électrique (Taser) à Lévis**



**C'EST NON!**

**Position de L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches**

**Novembre 2016**

# Le pistolet à impulsion électrique (Taser) à Lévis C'EST NON!

Document de L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches

Rédaction : François Winter, directeur général L'A-DROIT

Collaboration à la rédaction :

## Les membres du comité juridique de L'A-DROIT

M. Marc-Antoine Couture

Mme Genna Evelyn

Me Pierre-Paul Marcouiller

Mme Hélène Chabot

Mme Florence Prévost

M. Olivier Hamel



**Production :** L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches

5935, rue Saint-Georges, #130, Lévis, (Québec) G6V 4K8 (418) 837-1113

[la-droit@bellnet.ca](mailto:la-droit@bellnet.ca)

[www.ladroit.org](http://www.ladroit.org)

Novembre 2016



LADROIT1



LADROIT1

# Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
1- Sommaire de la position de L’A-DROIT	6
2- Historique	8
3- Les effets du Taser	
a. Vision de la Ligue des droits et libertés	9
b. Sécurité	9
c. Le préjudice causé par le Taser est potentiellement très important et doit faire l’objet de davantage de recherches	10
d. Document d’information à l’intention des services préhospitaliers	12
4- Le droit à la dignité : une valeur essentielle	13
5- Respecte-t-on le principe de précaution?	14
6- Une utilisation qui n’est pas sans risques	
a. Des décès liés au Taser	16
b. Les risques connus et reconnus	17
7- Le Taser soulève des inquiétudes : des préoccupations qui sont partagées	17
8- Formation des policiers	19
9- Comportements des policiers : des jugements qui laissent songeur	20
a. Non-respect de la Charte canadienne des droits et libertés	21
b. Faute déontologique concernant l’utilisation du Taser	21
c. Privilège de port d’arme et bonne utilisation du Taser par le policier	21
d. Utilisation abusive de la force via un Taser et violation de la Charte	21
10- Le Taser ne réduit pas les fusillades	22
11- Une situation juridique qui pose problème	23
12- Le mythe de la solution miracle : quand il existe des alternatives!	24
13- Lévis, ville de peu de crimes	24
14- Le réseau de la santé a ses responsabilités	26
<b>Conclusion</b>	<b>27</b>
<b>Recommandations</b>	<b>28</b>
Annexe 1 : Parole des personnes, le Taser soulève des inquiétudes	30
Annexe 2 : Décès suite à l’utilisation au Canada du Taser par les forces policières de 2003 à aujourd’hui	32
Annexe 3 : Jurisprudence américaine importante	36

## Préambule

L'organisme L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches prône la non-utilisation du pistolet à impulsion électrique auprès des personnes vivant avec un problème de santé mentale. Les motifs ayant suscité cette prise de position proviennent de l'actualité des derniers mois, où le Maire de la Ville de Lévis et le service de police apparaissent favorables à l'implantation du pistolet à impulsion électrique sur le territoire desservi par la police de Lévis.

Le 22 septembre 2016, le Maire de Lévis a fait l'annonce de l'achat de trois pistolets à impulsion électrique pour son service de police, au coût de 25 000\$ pour l'année, incluant la formation de policiers<sup>1</sup>.

À titre d'organisme régional de promotion et de défense de droits en santé mentale au plan individuel et collectif, L'A-DROIT est préoccupé par le respect du droit à l'intégrité des personnes qui vivent des situations de crise. Nous sommes également préoccupés par le bien-être des gens qui viennent en aide auprès de ces personnes, qu'ils soient policiers, infirmiers, ou intervenants sociaux. Selon notre lecture, le respect du droit à l'intégrité physique de toutes ces personnes ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux des personnes en situation de crise. En effet, nous estimons que ces droits sont concomitants et que des solutions allant dans le sens du respect de tous doivent être envisagées.

Le présent document constitue une analyse de certains facteurs sociaux, juridiques ainsi que des alternatives possibles qui ne semblent pas avoir été prises en considération dans le débat public des derniers mois quant à l'acquisition de l'arme intermédiaire qu'est le Taser par le service de police de la Ville de Lévis.

Nous avons également recueilli, lors de la rencontre régionale du 24 mars 2016 l'opinion des personnes utilisatrices de services de la région concernant le pistolet à impulsion électrique, ci-après appelé Taser. Le document se construit autour de la parole des personnes puisque ce sont elles qui peuvent être la cible de l'utilisation de cette arme. Celles-ci ont été consultées et ont fait part librement de leur opinion sur cette question.

L'idée d'octroyer un Taser aux policiers de Lévis vient avec son lot de questionnements auprès des citoyens. Une prise de position de la part des utilisateurs des services en santé mentale justifie d'emblée la démarche que nous avons entreprise. Une grande majorité de ceux-ci est contre l'adoption d'une telle mesure. D'ailleurs, l'ajout du Taser dans l'arsenal du service de police de la Ville de Lévis soulève de nombreuses inquiétudes et interrogations. Parmi les principales, vient nécessairement la question de la dangerosité de l'arme, notamment sur la santé mentale des personnes soumises aux

---

<sup>1</sup> Trois pistolets Taser à Lévis, Mélanie Labrecque, Le Peuple, 22 septembre 2016 : <http://www.lepeuplelevis.ca/actualites/2016/9/22/trois-pistolets-taser-a-levis.html>

décharges électriques. On soulève également que l'effet et la portée de celle-ci sont peu connus, mais peuvent être certes néfastes. Les personnes consultées qualifient d'ailleurs ce type d'intervention « d'inhumaine » et de « barbare ». Les utilisateurs de services en santé mentale s'inquiètent aussi de la formation qui sera offerte aux policiers, craignant par le fait même une utilisation déraisonnable et abusive du Taser lors des interventions policières. Finalement, nombreux sont ceux qui croient que d'autres mesures moins drastiques devraient être considérées et priorisées pour parvenir à contrôler une personne en crise.

# 1- Sommaire de la position de L'A-DROIT

La position de refus du Taser par L'A-DROIT repose sur plusieurs assises.

Tout d'abord, l'organisme a consulté les personnes directement concernées lors d'une rencontre régionale qui lui ont fait part de façon majoritaire de leur opposition à l'implantation du pistolet à impulsion électrique (Taser) et ont fait part par la même occasion de leurs inquiétudes.

L'historique d'utilisation du Taser est un élément qui frappe l'imaginaire. Plusieurs décès associés à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique ont généré une suspicion, voire la crainte chez les personnes qui pouvaient en être la cible. Cette arme n'est pas inoffensive et ses effets à long terme n'ont pas été déterminés.

Également, nous estimons que l'utilisation du pistolet à impulsion électrique pour les personnes en situation de crise est une atteinte au droit à la dignité de celles-ci et que d'autres avenues que la répression par le biais d'une arme intermédiaire devraient être envisagées. À cet égard, plusieurs jugements en déontologie policière, entre autres, dans les différentes provinces canadiennes et aux États-Unis, témoignent de risques associés à l'utilisation du Taser. Sur le plan international, le comité contre la torture de l'ONU reconnaît que l'arme peut constituer un outil de torture.

Considérant ces éléments, se doter du Taser pour la police de Lévis ne relève pas, selon L'A-DROIT, du respect du principe de précaution.

Sur le plan de la formation, L'A-DROIT se questionne à l'effet que les policiers n'aient pas eu tout d'abord accès à des formations appropriées en nombre suffisant liées à la pacification des états de crise avant qu'on leur fournisse une arme intermédiaire qui est un outil de répression. Les sommes apparaissent investies au mauvais endroit, et on peut même se questionner si, à terme, des économies financières auraient pu être réalisées.

Un facteur qui ajoute à notre inquiétude est l'âge moyen des policiers et leur plus faible formation que leurs confrères de la GRC. Cette donnée s'ajoute au manque de formation pour intervenir auprès de personnes vivant avec un problème de santé mentale, par exemple.

De façon plus large, nous estimons que le réseau de la santé a pour mission d'accompagner davantage les services de première ligne en mettant en place une offre de service appropriée. Cette offre de service doit faire en sorte que les citoyens vivant des crises et les policiers qui doivent répondre à ces situations ne soient pas abandonnés dans une situation de vulnérabilité où le pire peut arriver.

L'ensemble de ces arguments soutient notre opposition au Taser.

Considérant que la Ville et le service de police de Lévis ont décidé de se doter du Taser et que nous sommes en désaccord avec cette décision, nous émettons des recommandations visant à un encadrement le plus sécuritaire possible afin que l'utilisation de cette arme dangereuse crée le moins de dommages possible.

## 2- Historique

Le pistolet Taser, a fait son apparition dans divers services de police canadiens au milieu des années 2000. Lors des premières années de son utilisation, plusieurs bavures majeures ont été commises par les forces de l'ordre au Canada. Nous n'avons qu'à penser aux décès de M. Robert Dziekanski en 2007 à Vancouver, de M. Guillem Registre à Montréal en 2007 et à M. Claudio Castagnetta à Québec en 2008, tous décédés à la suite de décharges de pistolets à impulsion électrique (Taser) reçus dans le contexte d'une intervention des forces de l'ordre à leur endroit. S'il n'est pas possible d'établir un lien direct entre les décès de ces personnes (sauf pour M. Dziekanski) et l'utilisation du pistolet à impulsion électrique (Taser), son utilisation n'a pas contribué à les maintenir en vie, comme le confirme la Coroner Rudel-Tessier dans son rapport concernant le décès de M. Registre.

Ces situations ne sont malheureusement pas des cas isolés. Selon Amnistie Internationale, 334 américains sont décédés entre 2001 et août 2008 après avoir reçu des décharges d'un Taser. Plus spécifiquement, d'après les rapports des coroners, le Taser aurait causé la mort, ou y aurait contribué, dans 50 de ces cas<sup>2</sup>. Selon un rapport d'Amnistie Internationale en 2006, plusieurs pays à ce moment, interdisaient le Taser (Italie, Pays-Bas, Danemark, Norvège, Serbie, Hong-Kong, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Pakistan).

L'A-DROIT a pris la parole et manifesté en 2009<sup>3</sup> en compagnie de près de 200 personnes pour souligner les dérives dans l'utilisation de cette arme. La position publique de plusieurs organismes et individus a contribué à ce qu'il y ait un moratoire de plusieurs années lié à l'implantation de cette arme intermédiaire.

Toutefois, la situation semble changer depuis les deux dernières années.

En effet, à l'automne 2015, un projet-pilote a été mis en place dans trois corps de police de la Sûreté du Québec afin d'utiliser le pistolet Taser<sup>4</sup>, en plus des villes de Québec, de Gatineau, de Laval, de Longueuil et Montréal qui disposent déjà de cette arme. La Sûreté du Québec a aussi annoncé récemment qu'elle se doterait de 250 Taser<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Ligue des droits et libertés, 2010, Le Taser doit être retiré de l'arsenal du Service de police de la Ville de Montréal, d'après Amnesty international

<sup>3</sup> Source : <https://www.youtube.com/watch?v=Zq0JojsCk1g>

<sup>4</sup> Enfin des pistolets à la sûreté du Québec, Claudia Berthiaume, le Journal de Montréal Lien consulté le 10 mai 2016: <http://www.journaldemontreal.com/2015/05/02/enfin-des-taser-guns-a-la-surete-du-quebec>

<sup>5</sup> La Sûreté du Québec entre dans une nouvelle ère, Éric Thibault, le Journal de Québec, 6 octobre 2016. Lien consulté le 26 octobre 2016 <http://www.journaldemontreal.com/2016/10/06/la-surete-du-quebec--entre-dans-une-nouvelle-ere>



## 3- Les effets du Taser

### 3a) Vision de la Ligue des droits et libertés

Selon un fascicule produit par la Ligue des droits et libertés du Québec nommé « *Le Taser une arme inoffensive?* » paru en 2008, les effets du Taser ne sont pas sans risques. La ligue des droits et libertés les présente de la façon suivante :

*« Les effets du Taser ne se limitent pas à une neutralisation neuromusculaire. Aux États-Unis, des officiers de police qui ont reçu des décharges de Taser dans le cadre de leur entraînement ont poursuivi la compagnie pour des fractures de compression aux disques lombaires et aux jointures, et pour des blessures aux muscles, tendons et ligaments provoquées par les contractions musculaires successives et violentes. Fait à noter : la compagnie TASER fait maintenant signer un formulaire qui la dégage de toute responsabilité pour les blessures subies lors de séances d'entraînement. »*

*Les impulsions électriques interfèrent également avec la respiration et le fonctionnement du cœur. Selon plusieurs experts médicaux, des décharges multiples peuvent provoquer un arrêt momentané de la respiration et entraîner la fibrillation cardiaque. Le risque de mortalité semble être accru de manière significative lorsque le Taser est utilisé sur des personnes en mauvaise santé, agitées ou sous l'influence de l'alcool ou de drogues et lors de décharges prolongées<sup>6</sup>. »*

La Ligue des droits et libertés nous présente un bref aperçu des enjeux liés à l'utilisation du Taser par les forces de l'ordre. À cet effet, nous avons approfondi certains éléments en lien avec les effets du Taser.

### 3b) Sécurité

Lors de tests sur les policiers, deux personnes (en général deux collègues du policier) retiennent celui-ci afin qu'il ne tombe pas au sol lors de la projection de la décharge du Taser. Or, lors d'une utilisation du Taser dans le contexte d'une intervention policière, la personne qui reçoit la décharge est à risque de tomber au sol, sur un objet ou un débris coupant, augmentant les risques de lésions de diverses natures.

Cet élément est peu abordé dans la littérature policière et n'est pas de nature à rassurer les personnes qui pourraient être l'objet d'une telle intervention. Peut-être y aurait-il lieu de présenter la situation sous son vrai jour, en particulier lorsque l'on fait des tests devant des journalistes.

---

<sup>6</sup> Le Taser, une arme inoffensive? Ligue des droits et libertés, avril 2008 <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/fas-2008-04-00-taser.pdf>

### **3C) Le préjudice causé par le Taser est potentiellement très important et doit faire l'objet de davantage de recherches**

À tout le moins, toutes les victimes des Tasers ressentent de la douleur infligée par la décharge électrique et par l'effet de celui-ci sur les muscles. En outre, les fléchettes Taser sont équipées d'hameçons qui vont toujours infliger au moins une certaine douleur et des blessures lorsqu'ils entrent dans la chair d'un être humain<sup>7</sup>.

Il y a aussi un danger important de blessures graves à la tête lorsque la victime tombe au sol<sup>8</sup>.

Encore plus inquiétant, le fabricant du Taser a apparemment confirmé certains des méfaits plus graves causés par le Taser. Ils ont été signalés comme ayant indiqué sur leur site web que l'utilisation du Taser provoque des effets physiologiques et / ou métaboliques qui peuvent augmenter le risque de décès ou de blessure grave. Dans de rares cas, cela pourrait conduire à un arrêt cardiaque. Comme tels, la compagnie indique que lorsque cela est possible, il serait préférable d'éviter de cibler la poitrine près du cœur afin de réduire le risque de blessures graves ou la mort potentielle<sup>9</sup>. Compte tenu de toutes les difficultés de bien orienter un Taser, il est concevable que la seule façon d'éviter de manière réaliste de viser la poitrine frontale soit de tirer le Taser dans le dos de la victime, ce qui ne peut être fait si le sujet est en face de l'agent. De plus, si la personne est de dos, il est possible qu'elle se sauve, ce qui ne la rend pas menaçante.

Dans un rapport créé par un groupe d'experts de l'Ontario affirme par rapport aux effets sur la santé de l'utilisation des armes à impulsions, on stipule que :

*« les obstacles techniques, conjoncturels et autres (...) ont nui à la collecte de données basées sur la population qui permettraient de confirmer l'hypothèse issue de ces études de cas isolés, mais le caractère plausible d'une arythmie, du point de vue biologique, ressort à l'évidence<sup>10</sup>. (traduction libre) ».*

Ce rapport fait également référence à des études indiquant que le Taser est 2,7 fois plus susceptible d'être utilisé dans des incidents liés à la santé mentale que dans les arrestations pour des actes de nature criminelles. Les personnes ayant des problèmes

---

<sup>7</sup> La preuve entendue lors de l'enquête de 2014 à Toronto sur les tirs de la police sur Reyal Jardine-Douglas, Sylvia Klibingaitis, et Michael Eligon tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

<sup>10</sup> Le Conseil des académies canadiennes. "Effets sur la santé de l'utilisation des armes à impulsions" (2013). en ligne:

[http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20release/cew/cew\\_fullreportfr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20release/cew/cew_fullreportfr.pdf) (soulignement ajouté)

de santé mentale sont deux fois plus susceptibles que les autres de décéder suite à l'utilisation du Taser. Le rapport indique également que les recherches effectuées sur ces questions doivent continuer<sup>11</sup>.

Lors d'une enquête pour avoir l'heure juste sur les conséquences réelles associées au Taser, il a été prouvé qu'à Toronto, 43,6 % des incidents associés à l'utilisation du Taser par la police étaient envers des sujets qui ont été émotionnellement perturbés au moment de l'utilisation (y compris ceux intoxiqués par l'alcool ou des drogues)<sup>12</sup>. Les préoccupations liées aux risques associés à l'utilisation du Taser s'en trouvent donc renforcées puisque les données disponibles indiquent que les personnes qui présentent des signes de crise psychologique peuvent être particulièrement vulnérables aux effets physiques du Taser<sup>13</sup>.

Selon une étude externe commandée par la GRC afin d'analyser ses politiques d'utilisation du Taser :

*“La littérature et les caractéristiques électro-physiologiques connues du coeur (et les effets de certains médicaments) indiquent que les individus excités, en état d'ébriété ou ceux qui ont une maladie cardiaque préexistante pourraient être plus sujettes aux effets indésirables d'un (Taser)<sup>14</sup> (traduction libre).”*

En outre, comme la Commission des plaintes du public contre la GRC a observé qu' :

*“aucune politique examinée sur la question du déploiement d'un Taser n'a traité la question sous l'angle pratique du déploiement d'un Taser envers des groupes à risque.»*

C'est une des raisons pour lesquelles l'Association canadienne des libertés civiles a recommandé qu'un programme complet de formation soit fourni à la police pour les former sur les risques accrus de l'utilisation d'un Taser contre des individus dont le

---

<sup>11</sup> Le Conseil des académies canadiennes. “Effets sur la santé de l'utilisation des armes à impulsions” (2013). en ligne: [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20release/cew/cew\\_fullreportfr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20release/cew/cew_fullreportfr.pdf)

<sup>12</sup> La preuve entendue lors de l'enquête de 2014 à Toronto sur les tirs de la police sur Reyal Jardine-Douglas, Sylvia Klibingaitis, et Michael Eligon tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

<sup>13</sup> L'Association canadienne des libertés civiles, “A Measured Approach to Conducted Energy Weapons”, (January 2010), en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/2010-01-25-CCLA-Brief-re-National-CEW-Policy.pdf>

<sup>14</sup> L'Association canadienne des libertés civiles, “A Measured Approach to Conducted Energy Weapons”, (January 2010), en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/2010-01-25-CCLA-Brief-re-National-CEW-Policy.pdf> ; L'Association canadienne des libertés civiles, “CCLA responds to Ontario government's expanded Taser use”, (August 27, 2013), en ligne: <https://ccla.org/ccla-responds-to-ontario-governments-expanded-taser-use/>

comportement excité peut indiquer une sensibilité accrue aux effets de l'arme<sup>15</sup>. Ainsi donc, les effets physiques potentiels devraient être considérés par les policiers.

Plus récemment, en 2016, le rapport d'enquête sur la mort d'Alain Magloire au Québec a noté le manque de recherche indépendante sur les décès liés à l'utilisation du Taser<sup>16</sup>.

À cet égard, la recherche n'a pas analysé l'impact que pouvait avoir le Taser auprès des enfants, par exemple. Or, étendre l'utilisation du Taser amènera forcément des situations où des enfants en situation de crise seront visés par cette arme, comme cela s'est produit à Québec récemment<sup>17</sup>.

### 3D) Document d'information à l'intention des services préhospitaliers

En février 2016, les services préhospitaliers d'urgence émettaient une directive faisant état des effets secondaires possibles du Taser. Les voici :

#### « Complications médicales attribuables aux armes à impulsion électrique

1. **Peau** : Les complications médicales les plus fréquentes, mais sans gravité, se situent au niveau de la peau et sont causées par les fléchettes ou par la chute : lacération, brûlure électrique, abrasion.
2. **Tensions artérielle** : aucun effet rapporté
3. **Système musculosquelettique** : En raison de la contraction soudaine et intense des muscles striés, des lésions de type « élongation musculaire » sont fréquentes. La rhabdomyolyse (destruction de cellules musculaires qui libèrent leur contenu dans la circulation sanguine) est peu probable, sauf s'il y a présence concomitante d'intoxication au PCP, de myopathie alcoolique ou autre atteinte musculaire. Des fractures sont possibles ainsi que des luxations, notamment de l'épaule.
4. **Système respiratoire** : Des cas d'hypoxémie (diminution de la quantité d'oxygène contenue dans le sang) et d'hypercapnie (excès d'acide chlorhydrique dans le suc gastrique) ont été décrits. Ces cas sont souvent associés à des interventions où les victimes ont été paralysées plusieurs fois, ont été immobilisées en position ventrale (ce qui devrait être proscrit) ou sont obèses.
5. **Décès** : Plusieurs décès sont survenus après que des personnes aient été immobilisées à l'aide d'une arme à impulsion électrique. Cependant, la littérature ne permet pas de faire un lien certain entre la(les) décharge(s) électrique(s) reçue(s) et le décès. Néanmoins, il y a plus de décès chez les victimes qui ont reçu des chocs prolongés et répétés. De plus, les situations de décès impliquent d'autres facteurs, causals ou contributifs, dont un état de délire agité, une intoxication aux drogues, des blessures

---

<sup>15</sup> L'Association canadienne des libertés civiles, "A Measured Approach to Conducted Energy Weapons", (January 2010), en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/2010-01-25-CCLA-Brief-re-National-CEW-Policy.pdf>

<sup>16</sup> Luc Malouin, "Rapport d'enquête du coroner" (3 février 2014), Dossier 164927 à la page 19.

<sup>17</sup> La police de Québec a utilisé un pistolet à impulsion électrique contre un enfant de 9 ans ce week-end, Nicolas Saillant, Le Journal de Québec, 26 octobre 2016  
<http://www.journaldequebec.com//2016/10/26/taser-spvq>

préexistantes, une maladie préexistante (cardiaque, diabète, respiratoire, etc.) ou des facteurs liés à l'intervention policière (utilisation de contentions, positionnement des menottes dans le dos, utilisation de la matraque, immobilisation en position ventrale, etc.). »<sup>18</sup>

## 4- Le droit à la dignité : une valeur essentielle

### Qu'entend-on par dignité humaine ?

Si la dignité humaine est aujourd'hui un principe universellement reconnu<sup>19</sup>, ses multiples sens en font une notion passablement difficile à définir.



Ainsi, pour la plupart des individus, la dignité demeure un concept flou, sans balise. C'est notamment le cas des personnes vivant avec un problème de santé mentale qui, par leur vulnérabilité accrue, sont plus susceptibles de voir leur droit à la dignité bafoué. De ce fait, L'A-DROIT de Chaudière-Appalaches considère important de rappeler aux individus, aux juristes, aux forces policières et aux établissements de santé, les grandes lignes directrices de cette notion fort complexe.

La dignité consiste essentiellement en une reconnaissance de la grandeur de l'Être humain<sup>20</sup>. Cette notion implique d'abord que l'on doive accorder un respect et une importance particulière à chacun, non pas pour ses mérites, mais pour sa seule appartenance à la race humaine. Elle suppose également que chaque individu doit être traité comme une fin en soi, mais jamais comme un moyen<sup>21</sup>. À cet égard, chacun doit jouir d'une « sphère irréductible d'autonomie personnelle<sup>22</sup> ». Le droit à la dignité sera donc bafoué : « lorsqu'il y aura atteintes aux attributs fondamentaux de l'Être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un Être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même<sup>23</sup> ».



En matière de soins de santé et d'interventions policières, la dignité sous-entend que chaque personne est vulnérable par rapport à ses pairs et qu'en conséquence, tous

<sup>18</sup> Dr. Colette Lachaîne, Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence Bulletin Clinique Préhospitalier, 16 février 2016, [https://www.urgences-sante.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/BC-AIE-final\\_2016-02-16.pdf](https://www.urgences-sante.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/BC-AIE-final_2016-02-16.pdf)

<sup>19</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*, article premier.

<sup>20</sup> Isabelle MARTIN, *Reconnaissance, respect et sollicitude : vers une analyse intégrée des exigences de la dignité humaine*, Lex Electronica, Vol.15.2, 2010, p. 5.

<sup>21</sup> Christian BRUNELLE, *La dignité, ce digne concept juridique*, Justice, société et personnes vulnérables, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 23.

<sup>22</sup> *Godbout c. Ville de Longueuil*, [1997] 3 R.C.S. 844.

<sup>23</sup> *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 2 R.C.S. 211, par. 105.

doivent travailler à promouvoir les relations avec autrui, l'épanouissement de l'Être humain et le développement de l'estime de soi<sup>24</sup>. A contrario, cette dimension dite « corporelle » de la dignité s'oppose fermement aux mauvais traitements physiques ou psychologiques ainsi qu'à l'indifférence d'autrui qui rompt le sentiment d'appartenance qu'entretient chaque personne.

C'est donc dire qu'il existe une responsabilité collective, un devoir social de veiller à ce que le sentiment d'appartenance, voire la nature commune entre chaque Être humain, soit préservé. Ce devoir se manifeste sous quatre angles différents, soit celui de la *solidarité*, celui de la *réciprocité* ainsi que ceux de la *fraternité* et de la *sollicitude*<sup>25</sup>. Le dernier devoir renvoie spécifiquement au droit de chacun d'obtenir des soins autant attentifs qu'affectueux et présume que la vulnérabilité propre à l'Être humain expose l'individu aux atteintes physiques et psychologiques de ses droits fondamentaux<sup>26</sup>. Autrement dit, celui qui est en position de force détient la responsabilité de protéger le plus vulnérable. Cette responsabilité est d'autant plus grande lorsque celui qui est en position de force est en mesure de prévenir une violation des droits et libertés du plus vulnérable<sup>27</sup>.

Ainsi, la dignité humaine :

*« sera donc bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelle qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne »<sup>28</sup>.*

Seront notamment considérées comme des atteintes à la dignité, le fait, pour un centre d'accueil, d'imposer aux bénéficiaires le port de vêtements identiques ou de vêtements communs, désuets et démodés, contribuant ainsi à la stigmatisation de ces derniers<sup>29</sup>.

Nous estimons que l'application du Taser par un agent de police face à une personne qui est en situation de vulnérabilité peut être contraire au respect du principe de dignité. Des alternatives plus respectueuses des droits humains doivent être mises en place par les instances responsables.

## 5- Respecte-t-on le principe de précaution?

Selon la définition du dictionnaire web Toupie, voici ce qu'est le principe de précaution :

---

<sup>24</sup> I. MARTIN, préc. note 19, p. 17.

<sup>25</sup> Id., p. 19.

<sup>26</sup> Id., p. 18.

<sup>27</sup> Id., p. 20.

<sup>28</sup> *Law c. Canada*, [1999] 1 R.C.S. 497, par. 53.

<sup>29</sup> *C.D.P. c. Coutu*, 1995 QC TDP. 2537.

« Le **principe de précaution** est un **principe** philosophique qui a pour but de mettre en place des mesures pour prévenir des risques, lorsque la science et les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes, principalement dans le domaine de l'environnement et de la santé. ».

Ce principe devrait guider les décisions prises par les élus et les personnes détentrices de charge d'officiers de justice, tels les policiers. Ainsi, bien que le Maire de Lévis affirme (et nous sommes persuadés qu'il le souhaite) que le Taser sera appliqué avec les plus hauts standards, qu'en sera-t-il réellement dans le quotidien des personnes concernées?

Relativement au principe de précaution, l'arme en elle-même soulève des questions importantes. En effet, considérant l'absence d'enquêtes indépendantes de la compagnie Taser international quant aux impacts sur la santé de l'utilisation du Taser, ne devrait-on pas mettre de l'avant d'autres méthodes avant d'utiliser le Taser? Il s'agit là d'un exemple probant d'une remise en question pertinente du principe de précaution dans le choix de cette arme intermédiaire.

Autre élément lié à l'application de ce principe, le problème rencontré par les policiers lors d'interventions apparaît bien réel. Toutefois, on peut se demander si la Ville de Lévis a appliqué le principe de précaution dans le choix des outils concernant les situations de personnes dans des crises dites incontrôlables? Celle-ci a-t-elle fait tous les efforts diligents afin de former ses policiers pour intervenir efficacement lors de crises psychosociales, considérant qu'elle estimait qu'il y avait un problème dans ce domaine?

Il peut être tentant, lorsque l'on se fait présenter une situation problématique, de choisir une solution qui apparaît simple et efficace. Or, les outils de répression comme le Taser peuvent avoir des conséquences autrement plus complexes qu'envisagées à première analyse. Dans l'histoire, les solutions simples présentées comme sérieuses n'ont pas toujours, après une analyse *a posteriori*, passé la rampe du principe de précaution. Pensons aux traitements de la santé mentale du début du siècle (lobotomie, bains d'eau glacés, traitements d'insuline, etc.) qui n'ont certes pas fait leurs preuves. À certaines époques, les médecins recommandaient même le tabac aux gens nerveux, sans se préoccuper des effets potentiels à long terme. Aujourd'hui, ces situations apparaissent loufoques selon les connaissances dont nous disposons. Pourtant, il s'agissait de solutions simples et faciles d'accès, d'où l'application du principe de précaution.

Comme les effets potentiels sur la santé n'ont pas été expliqués de façon appropriée à la population dans ce dossier, avant la mise en place d'une telle arme, ne devrait-on pas les rendre publiques, afin que les citoyens puissent avoir une idée claire des enjeux qui sont mis de l'avant dans ce dossier?

Il n'y a pas d'études indépendantes et sérieuses sur l'emploi du Taser, relativement aux effets à long terme chez les individus. Il eut été prudent que la Ville effectue une réflexion à cet égard, dans l'optique du principe de précaution. Il est de la responsabilité des autorités concernées d'anticiper les dégâts potentiels avant qu'une activité dommageable ne survienne. Elles doivent également mettre en place des mesures de contrôle efficaces pour prévenir ou minimiser les dommages causés par l'activité, même en l'absence de certitudes scientifiques.

## 6- Une utilisation qui n'est pas sans risques

### 6a) Des décès liés au Taser

Depuis 2003, on dénombre une quarantaine de décès suite à la l'utilisation du Taser par les forces policières au Canada. Une liste répertoriant chacun des cas connus suit le présent texte à l'annexe 2. Il appert important de rappeler les principaux cas ayant eu lieu sur le territoire de la province de Québec.



**Claudio Castagnetta**, 32 ans, 30 septembre 2007 : Claudio Castagnetta était un jeune étudiant italien à la maîtrise lorsqu'il est venu s'installer à Québec en 2002.<sup>30</sup> Le 30 septembre 2007, en état de crise, il a reçu 4 décharges de Taser. Il est décédé deux jours suite à l'intervention de la police<sup>31</sup>. Bien que le coroner n'ait pas établi de lien direct entre l'emploi du Taser et le décès de M. Castagnetta, le coroner dénonce le fait que M. Castagnetta n'ait pas reçu de soins médicaux suite aux décharges<sup>32</sup>.



**Quilem Régistre**, 38 ans, 18 octobre 2007 : Âgé de 38 ans, Quilem Régistre est interpellé dans le quartier St-Michel à Montréal. Agité, selon les policiers du SPVM, il reçoit pas moins de 6 décharges de Taser. M. Régistre est décédé quelques jours plus tard à l'hôpital. Le coroner a reconnu que l'usage du Taser ait contribué à la mort de M. Régistre sans en être la cause principale. En 2012, le Comité de déontologie policière a suspendu les deux policiers qui ont utilisé le Taser pour usage abusif de la force pour arrêter M. Régistre. Pour le Comité, seule la première décharge relevait de la force nécessaire.<sup>33</sup>

<sup>30</sup> RADIO-CANADA, « Enquête - Zone Grise », le 20 novembre 2009, en ligne :<<https://www.youtube.com/watch?v=wiMge9-xg5E>> (consulté le 3 juin 2016)

<sup>31</sup> LE SOLEIL, « Qui se souvient de Claudio Castagnetta? », le 2 mars 2014, en ligne :<[http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/chroniqueurs/201403/01/01-4743808-qui-se-souvient-de-claudio-castagnetta.php?utm\\_categorieinterne=traficdrivers&utm\\_contenuinterne=cyberpresse\\_vous\\_suggere\\_852499\\_article\\_POS1](http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/chroniqueurs/201403/01/01-4743808-qui-se-souvient-de-claudio-castagnetta.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_852499_article_POS1)> (consulté le 3 juin 2016)

<sup>32</sup> LE DEVOIR, « Rapport du coroner - Le Taser n'est pas en cause dans le décès de Claudio Castagnetta », le 5 novembre 2008, en ligne :<<http://www.ledevoir.com/societe/justice/214212/rapport-du-coroner-le-taser-n-est-pas-en-cause-dans-le-deces-de-claudio-castagnetta>> (consulté le 3 juin 2016)

<sup>33</sup> LE DEVOIR, « Mort de Quilem Régistre - Deux policiers suspendus », le 7 février 2012, en ligne :<<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/342021/mort-de-quilem-registre-deux-policiers-suspendus>>





**Donald Ménard**, 41 ans, 11 novembre 2013 : Les policiers du SPVM répondent à un appel d'urgence et se rendent dans un logement de la rue Saint-André à Montréal. Ils y retrouvent Donald Ménard, un homme activement recherché et porté disparu par l'Institut Pinel. Étant agressif et fortement intoxiqué, Donald Ménard frappe un policier au visage. En vain, les policiers tentent de le maîtriser d'abord par différents moyens : bâton télescopique et poivre de cayenne. Finalement, les policiers se servent du Taser pour l'immobiliser. En arrêt respiratoire durant son transport en ambulance, on constate son décès à l'hôpital.<sup>34</sup>

## 6b) Les risques connus et reconnus

Dans un rapport de juin 2008 sur la politique d'utilisation du Taser de la GRC, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a recommandé que la GRC effectue les actions suivantes :

*« modifier sa formation concernant l'utilisation du Taser pour mettre l'accent davantage sur les risques potentiels de décès et de blessures que cette utilisation peut entraîner. Il est important que l'accent soit mis sur les risques élevés associés à des cycles répétés, ce qui signifie plusieurs décharges sur le même sujet. Des recherches préliminaires par le professeur Pierre Savard, un ingénieur biomédical de l'École Polytechnique de Montréal, a révélé une "relation linéaire" entre plusieurs décharges et la mort lié à l'utilisation des Taser<sup>35</sup> (traduction libre)».*

Ainsi donc, le plus grand corps de police du Canada a reconnu que l'utilisation de cette arme intermédiaire comporte des risques liés à son utilisation. Celle-ci doit être encadrée très rigoureusement, dans un contexte législatif qui permet son utilisation.

## 7- Le Taser soulève des inquiétudes : des préoccupations qui sont partagées!

Depuis les débuts de l'utilisation du Taser, la Ligue des droits et libertés manifeste son désaccord envers l'utilisation de cette arme. Ses préoccupations sont les suivantes :

---

(consulté le 3 juin 2016); TVA NOUVELLES, « Quilem Registre succombe à ses blessures », le 18 octobre 2007, en ligne: <<http://www.tvanouvelles.ca/2007/10/18/quilem-registre-succombe-a-ses-blessures>> (consulté le 3 juin 2016)

<sup>34</sup> RADIO-CANADA, « Une intervention policière tourne mal à Montréal », le 11 novembre 2013, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2013/11/11/005-intervention-policiere-taser-rue-saint-andre.shtml>> (consulté le 3 juin 2016)

<sup>34</sup> House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, "Study of the conductive energy weapon - Taser". (June 2008), en ligne:

[http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/392/SECU/Reports/RP3582906/392\\_SECU\\_Rpt04\\_PDF/392\\_SECU\\_Rpt04-e.pdf](http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/392/SECU/Reports/RP3582906/392_SECU_Rpt04_PDF/392_SECU_Rpt04-e.pdf) ; L'Association canadienne des libertés civiles, "A Measured Approach to Conducted Energy Weapons", (January 2010), en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/2010-01-25-CCLA-Brief-re-National-CEW-Policy.pdf> (soulignement ajouté)

- Le Taser ne sauve pas des vies, car il ne réduit pas le recours aux fusillades<sup>36</sup>;
- Le Taser serait une solution de facilité;
- Le Taser n'est pas une arme inoffensive. Il y a eu deux décès au Québec à la suite de son utilisation;
- Le comité contre la torture de l'ONU est préoccupé par le Taser et effectue une surveillance, considérant qu'il estime que dans certaines circonstances, il constitue une forme de torture;
- Le sous-comité consultatif permanent en emploi de la force n'est pas indépendant, ni crédible, de sorte que son rapport de décembre 2007 n'a pas émises les conclusions appropriées visant à répondre aux inquiétudes du public.

La Ligue des droits et libertés demandait donc :

- Un moratoire immédiat sur l'utilisation du Taser;
- Une étude sérieuse, crédible et indépendante sur les effets du Taser et son utilisation;
- Que toute la lumière soit faite sur les circonstances entourant les décès de M. Guillem Registre et M. Claudio Castagnetta.

Huit ans plus tard, la population attend toujours les réponses à l'ensemble de ces demandes.

Avant la mise en place du bureau sur les enquêtes indépendantes, le Protecteur du Citoyen a fait connaître ses préoccupations relativement au pistolet à impulsion électrique dans son mémoire relativement au projet de Loi modifiant la Loi sur la police créant le bureau des enquêtes indépendantes. Le Protecteur du citoyen était d'avis que les blessures causées par Taser devaient être incluse parmi les circonstances donnant lieu à l'ouverture d'une enquête indépendante conduite par le Bureau des enquêtes indépendantes. Ces recommandations n'ont pas été entendues par le gouvernement.

Le Protecteur du citoyen place le Taser au même niveau que l'arme à feu lors de ses commentaires sur l'article 289. 1 de cette Loi. La conséquence qu'aurait eu l'introduction de cet amendement aurait eu pour effet que lors d'une blessure, une blessure grave ou un décès suite à l'utilisation du Taser, une enquête indépendante aurait eu lieu systématiquement. Pourquoi le gouvernement a-t-il refusé la tenue d'enquêtes indépendantes dans ce domaine? Il est difficile de l'expliquer.

Le Protecteur du Citoyen renouvelle sa recommandation dans le projet de loi 46 – *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*<sup>37</sup>, tout comme dans le Rapport spécial

<sup>36</sup> La Presse Canadienne, Nouvelles Statistiques – Le Taser ne réduit pas le nombre de fusillades, le Devoir 17 décembre 2007 <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/168903/nouvelles-statistiques-le-taser-ne-reduit-pas-le-nombre-de-fusillades>

<sup>37</sup> Bureau des Enquêtes Indépendantes (voir section 1.2) Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions, **Projet de loi 46** – loi concernant les enquêtes policières indépendantes (voir recommandation no.4).

du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliqué au Québec lors d'incidents impliquant des policiers<sup>38</sup>.

## 8- Formation des policiers

« Dans les cégeps, le programme de formation qui donne accès au diplôme d'études collégiales en technique policière prévoit 1545 heures de formation sur de nombreux sujets réparties sur 3 ans. À l'intérieur de ces 1545 heures, 90 heures de formation touchent la santé mentale. L'étudiant doit apprendre entre autres à :

- Interagir avec différentes clientèles;
- Travailler en partenariat avec diverses ressources communautaires;
- Gérer le stress inhérent au travail de policier;
- Intervenir auprès des personnes en état de crise.<sup>39</sup>»

Ces propos, provenant du rapport du Coroner Malouin suite au décès de M. Alain Magloire en 2014 illustrent le nombre peu élevées d'heures concernant la santé mentale diffusé dans les formations des étudiants en techniques policières au Québec. Or, les interventions en santé mentale sont en hausse partout au Canada, ce qui préoccupe les autorités policières, entre autres.

Selon ce qui a été rapporté dans le Soleil le 3 avril 2016<sup>40</sup>, deux demi-journées de formation ont été dispensées concernant spécifiquement la santé mentale entre 2014 et 2015. Comme le mentionne l'article, la police de Lévis apparaît préoccupée par l'ampleur des interventions qu'elle doit effectuer en regard de la santé mentale. Bien qu'il soit positif que deux demi-journées de formation aient été dispensées dans le domaine de la santé mentale, il apparaît opportun de questionner, dans un contexte de restriction budgétaire, la pertinence de se doter d'une arme pour laquelle les policiers devront suivre une formation de trois jours afin d'être en mesure de l'employer de façon sécuritaire à l'École nationale de police de Nicolet.

---

[https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2012/2012-02-27\\_memoire\\_PL46.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2012/2012-02-27_memoire_PL46.pdf)

<sup>38</sup> Le Protecteur du Citoyen, Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect – Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliqué au Québec lors d'incidents impliquant des policiers. Recommandation no 3 et, P.27

[https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2010-02-16\\_Rapport\\_police\\_final\\_01.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final_01.pdf)

<sup>39</sup> RAPPORT D'ENQUÊTE de Luc Malouin, coroner sur les causes et les circonstances du décès d'Alain Magloire, page 23, février 2016, Document consulté le 10 mai 2016.

[https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Coroners/Rapport\\_Magloire.pdf](https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Coroners/Rapport_Magloire.pdf)

<sup>40</sup> Moins de formations pour les policiers de Lévis, Patricia Cloutier le Soleil, 3 avril 2016, lien consulté le 10 mai 2016 <http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faits-divers/201604/03/01-4967217-moins-de-formation-pour-les-policiers-de-levis.php>

Bien que le Taser ne sera pas utilisé qu'auprès des personnes vivant avec un problème de santé mentale, il y a lieu de se questionner si la santé mentale est une priorité réelle en matière de formation à Lévis, dans la lignée des constats des chefs de police du Canada.

L'âge moyen des policiers est également un facteur à considérer. Ailleurs au Canada, la GRC a des recrues âgées de 28-29 ans<sup>41</sup> en comparaison avec l'âge moyen des recrues à la SQ qui était en 2009-2010 de 25,2 ans. En France, l'âge moyen des cadets se situe entre 24 à 27 ans<sup>42</sup>. En Ontario, l'âge moyen des recrues à la OPC est de 29 ans<sup>43</sup> et à Vancouver environ 27 ans<sup>44</sup>. Pour ce qui est de l'âge moyen des policiers, ceux du Nouveau-Brunswick (GRC), par exemple est de 36 ans en 2012 et 2013<sup>45</sup>.

Notons qu'à la Ville de Lévis, plus du tiers (34,71%) des policiers comptaient moins de 10 années de service<sup>46</sup>.

Avec une expérience de vie plus importante et une éducation supérieure dans les autres provinces et ailleurs en Amérique du Nord, il est certain que le jugement des policiers lors de l'utilisation d'armes comme le Taser joue beaucoup dans la prise de bonnes ou de mauvaises décisions!

## 9- Comportements des policiers : des jugements qui soulèvent des questions importantes

Bien qu'implanté depuis une dizaine d'années au Canada, nous avons répertorié certaines situations où l'utilisation du Taser apparaît avoir été problématique. Voici un résumé de certains jugements en la matière :

---

<sup>41</sup> SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par la Gendarmerie royale du Canada, Rémunération juste pour la GRC, conseil de la solde, 2015, page 32

<sup>42</sup> Geoffroy, Guy, rapport d'information sur la diversité du recrutement dans la gendarmerie et la police nationales, page 21, 2011

<sup>43</sup> Hiring freezes at Ontario's two largest police forces hit home at the Aylmer police college, Jennifer O'Brien, The London Free Press, 7 mai 2013 <http://www.lfpress.com/2013/05/06/between-53206-and-94614-depending-on-experience-and-education>

<sup>44</sup> Vancouver police department, beyond the call <http://vancouver.ca/police/recruiting/police-officers/faqs-recruitment.html> Site Internet consulté le 28 juillet 2016

<sup>45</sup> Rapport du sondage sur les ressources humaines auprès des services de police du Nouveau-Brunswick – 2012, page 9, Services de police et communautaires Ministère de la Sécurité publique Août 2012

<sup>46</sup> Rapport annuel, Direction du Service de Police 2014, Ville de Lévis, Page 19, <https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/securite/rapports/Rapportannuel-Police2014.pdf>

## **9a) Non-respect de la Charte canadienne des droits et libertés**

Ainsi, dans le jugement de la R. v Walcott, le fonctionnement du Taser y est bien indiqué. Ceux-ci y décrivent la procédure prescrite en Ontario en matière d'utilisation du Taser :

*« L'application du Taser est un événement qui génère un stress physique. Bien qu'il n'y ait pas de limite prédéterminée au nombre de cycles qui peuvent être administrés au sujet, les policiers doivent donner seulement le nombre de cycles raisonnablement nécessaires pour leur permettre de s'approcher du sujet et de le maîtriser<sup>47</sup>. (traduction libre)».*

Dans cette affaire, le policier Fonseca a déployé le Taser à l'endroit de M. Walcott lorsque celui-ci était immobilisé. Ce traitement est à l'encontre du respect des droits fondamentaux de M. Walcott liés à la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit le droit à la sécurité (article 7) et le droit de ne pas subir des traitements cruels et inhumains (article 12).

## **9b) Faute déontologique concernant l'utilisation du Taser**

Un jugement de la Cour du Québec (2013) a confirmé la suspension de 10 jours d'un agent de police de la Chisasibi Cree Police lorsque celui-ci avait été reconnu coupable d'avoir utilisé son Taser de façon imprudente et sans discernement suffisant<sup>48</sup>. En effet, l'agent Shem avait utilisé son Taser envers une personne qui était couchée sur un divan sous une couverture alors que celle-ci n'était pas armée (les policiers lui avaient confisqué son arme préalablement) et ne représentait pas de danger.

## **9c) Privilège de port d'arme et bonne utilisation du Taser par le policier**

Dans le dossier de déontologie policière de la Police Ethics Commissionner v. Constable Shane Semple, badge 5 member of the Nemaska First Nation Police Service en Ontario, le constable a utilisé envers M. Wapachee le Taser en remplacement du poivre de Cayenne alors qu'il se trouvait à une courte distance. L'agent Semple a utilisé son Taser à six reprises, de façon inappropriée.

## **9d) Utilisation abusive de la force via un Taser et violation de la Charte**

Dans le dossier de R. v Randy Lee Fryingpan à la Cour provinciale d'Alberta en 2005, le tribunal conclut à l'utilisation d'une force excessive puisqu'il y aurait eu huit utilisations du Taser, dont six applications directement sur la personne prévenue. La Cour vient à la conclusion que le prévenu, qui était endormi ou sans connaissance, ne posait pas un

---

<sup>47</sup> Superior Court of justice – Ontario, court fileno.: 1-589979. Date: 20080317 page 6

<sup>48</sup> Cour du Québec : Division administrative et d'appel, dossier N. 500-80-014488-093

risque significatif. L'utilisation répétée du Taser constituait donc un traitement cruel et inhumain.<sup>49</sup>

Les situations ci-haut présentées soulèvent des questionnements quant à la possibilité de dérapage lié à l'utilisation du Taser. L'encadrement sera-t-il suffisant afin d'assurer une utilisation la plus sécuritaire possible?

## 10- Le Taser ne réduit pas les fusillades

Un argument évoqué afin de valoriser l'implantation du Taser dans la ville de Lévis et les communautés est l'argument qu'il est moins risqué de recevoir un choc électrique qu'une balle et que, conséquemment, le Taser réduirait l'utilisation de l'arme à feu. Or, le Taser ne réduit pas les fusillades dans les villes qui l'ont implanté.<sup>50</sup>

Cette statistique confirme l'appréciation du type d'arme qu'est le Taser puisqu'il est considéré comme une arme intermédiaire contrairement à une arme à feu qui implique une utilisation différente.

La Ville de Lévis n'est pas le premier endroit au Canada, ni dans le monde à se doter du Taser pour son service de police. À cet effet, dans le Canada anglais, par exemple, l'emploi de cette arme apparaît avoir été davantage analysée qu'au Québec.

Considérant la littérature analysée, il est très peu probable que l'utilisation du Taser réduira l'utilisation des armes à feu par la police.

Un Taser n'est pas une solution de rechange à l'arme à feu :

- Le Taser n'est pas suffisamment fiable pour assurer une protection si un suspect présente une menace immédiate de blessures graves ou de mort;
- Le Taser n'est pas efficace, à moins que les fléchettes se disposent correctement. De plus, il peut être difficile pour le policier de viser adroitement, surtout si la cible est en mouvement;
- Si les fléchettes ne se déploient pas correctement, il faut du temps pour préparer le Taser pour tirer à nouveau.

Compte tenu de ces éléments, dans des situations où un agent peut avoir recours à la force létale, il n'est pas recommandé que le Taser soit utilisé<sup>51</sup>. Ainsi, si le sujet était équipé d'une arme tranchante ou une arme à feu, il ne serait pas indiqué d'utiliser un

---

<sup>49</sup> R. v. Fryingpan, 2004 ABPC 28, page 24 (traduction libre)

<sup>50</sup> Nouvelles statistiques – Le Taser ne réduit pas le nombre de fusillades. Le Devoir, via La Presse Canadienne, 17 décembre 2007

<sup>51</sup> La preuve donnée par John Zayen lors de l'enquête de 2014 à Toronto sur les tirs de la police sur Reyal Jardine-Douglas, Sylvia Klibingaitis, et Michael Eligon tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

Taser dans cette situation<sup>52</sup>. Par conséquent, selon la littérature consultée, il n'apparaît pas qu'un Taser soit une alternative viable à l'utilisation de l'arme à feu, ce qui signifie qu'il y a peu de substance à l'argument selon lequel l'augmentation de l'utilisation du Taser réduira la quantité de la force létale utilisée par les agents de police<sup>53</sup>.

## 11- Une situation juridique qui pose problème

L'utilisation du Taser au Canada n'est pas régie par une loi ou un règlement, mais seulement par les lignes directrices proposées.

Il peut paraître évident pour le public où il survient des situations où l'utilisation d'un Taser apparaît justifiée. Toutefois, sans des recherches nécessaires, une législation appropriée, de la formation adéquate et des lignes directrices claires sur l'utilisation appropriée du Taser ainsi que la mise en place d'autres options, il est difficile, sinon impossible, d'avoir l'assurance que les agents vont restreindre leur utilisation de cette arme aux circonstances appropriées.

Amnistie Internationale a mis en évidence le fait que l'utilisation du Taser soit intrinsèquement liés aux abus, car ils sont faciles à transporter, faciles à utiliser, et ils infligent une forte douleur à la pression d'un bouton, sans laisser de traces importantes<sup>54</sup>.

Tout comme dans le reste du Canada, l'utilisation du Taser au Québec par la police n'est pas régie par une loi ou un règlement, mais par les lignes directrices. Si elles ne sont pas assez claires ou encadrantes, il y a un potentiel d'abus alarmant<sup>55</sup>. Le Taser est une arme prohibée au potentiel léthal qui peut causer des dommages importants auprès de ceux qui en font l'objet.

En outre, la législation canadienne n'offre actuellement aucune réglementation ou politique pour protéger ceux qui sont exposés à un risque accru des effets graves et néfastes sur la santé à cause de l'utilisation d'un Taser<sup>56</sup>.

À ce jour, les formations et guides pour la police sur l'utilisation du Taser ne sont pas harmonisés partout au Canada. Pour réduire les possibilités d'abus, les formations

---

<sup>52</sup> Idem

<sup>53</sup> Lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

<sup>54</sup> L'Association canadienne des libertés civiles, "CCLA responds to Ontario government's expanded Taser use", (August 27, 2013), en ligne: <https://ccla.org/ccla-responds-to-ontario-governments-expanded-taser-use/>; Ron F. Wright, "Shocking the Second Amendment : Invalidating States' Prohibitions on Taser with the District of Columbia v. Heller", (2010), 20 Alb. L.J. Sci. & Tech. 159 at 167 (HeinOnline).

<sup>55</sup> Op-Cit, 53

<sup>56</sup> Samantha Bradshaw, "Taser Technology in Canada: Examining Whether Tasers Constitute Reasonable or Excessive Force", (No date), en ligne: <https://www.sju.ca/sites/default/files/Library/Headley%20essays/Headley%20Samantha%20Bradshaw.pdf>

doivent être standardisées afin d'assurer la bonne utilisation des Taser compatibles avec la recherche et les meilleures pratiques identifiées<sup>57</sup>.

L'Association canadienne des libertés civiles a recommandé que l'utilisation du Taser par la police soit surveillée de façon indépendante. Elle note que la confiance du public sur la façon dont la police utilise le Taser bénéficierait grandement d'une vérification indépendante de tous les aspects de l'utilisation de l'arme<sup>58</sup>.

## **12- Le mythe de la solution miracle : lorsqu'il existe des alternatives!**

Nous avons abordé précédemment la question de la durée de la formation des policiers en lien avec l'utilisation du Taser. Bien que chaque situation constitue un cas d'espèce, nous considérons que des alternatives non-létales et non-contraignantes doivent être considérées avant l'application de mesures telles que le Taser, que nous pourrions qualifier de répressive.

L'utilisation libérale des Taser par la police peut compromettre l'accent essentiel sur la nécessité de tenter la désescalade verbale. L'option d'utiliser un Taser donne l'illusion de la disponibilité d'une solution rapide en cas de crise.

Comme il ne peut pas être réaliste d'utiliser un Taser comme alternative à l'arme à feu, le Taser devient aussi une alternative pour d'autres options non létales moins nocives telles que la désescalade verbale, la prise de contrôle physique (à l'aide des mains, etc.) ou le vaporisateur au poivre<sup>59</sup>.

L'accent devrait être mis sur la formation des agents policiers en techniques de désescalade verbale y compris les possibilités d'entreprendre une communication douce lorsque la situation le justifie<sup>60</sup>.

Les recherches faites dans le domaine de la santé mentale soulignent qu'il est possible qu'une personne en crise qui ne parvient pas à obéir aux commandes des policiers puisse être réceptive quand même à des offres d'aide<sup>61</sup>. Toutefois, au cours d'une

---

<sup>57</sup> Op-Cit 53

<sup>58</sup> L'Association canadienne des libertés civiles, "A Measured Approach to Conducted Energy Weapons", (January 2010), en ligne: <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/2010-01-25-CCLA-Brief-re-National-CEW-Policy.pdf>

<sup>59</sup> Op-Cit, 53

<sup>60</sup> Recommandation du jury dans l'enquête Toronto 2007 sur la mort de O'Brien Christopher-Reid tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.

<sup>61</sup> La preuve entendue lors de l'enquête de 2014 à Toronto sur les tirs de la police sur Reyal Jardine-Douglas, Sylvia Klibingaitis, et Michael Eligon tel que cité dans une lettre de Peter Rosenthal, avocat à l'honorable Frank Iacobucci de l'examen indépendant de la force meurtrière par TPS, en date du 28 février 2014.



enquête menée à Toronto, il a été signalé que les agents de la police sont souvent formés pour répondre au comportement du suspect (le maniement d'un couteau par exemple) plutôt que de son état (par exemple une personne émotionnellement perturbée dans une crise)<sup>62</sup>.

Au Québec, diverses formations ont été développées en matière de réduction de la violence en situation de crise. La formation *Omega*, entre autres, est dispensée par l'ASSTASS partout au Québec, ainsi que la formation *Pacification des états de crise aigüe*. D'autres formations d'une durée variant d'une à quatre journées existent et peuvent constituer un bagage intéressant à coût compétitif et pourraient visiblement être dispensées à des policiers, ce qui pourrait répondre à leurs besoins et améliorer leurs compétences afin d'intervenir auprès de personnes en situation de crise.

Pourquoi n'a-t-on pas analysé cette option?

### 13- Lévis, ville de peu de crimes

Selon une enquête de La Presse en 2014, il s'avère que la ville de Lévis est particulièrement performante en matière de lutte au crime. En effet, sur les 115 services de police au Québec qui ont été analysés (services municipaux, SQ, etc.), la Ville de Lévis arrive en 20<sup>e</sup> position sur 115 territoires<sup>63</sup>. Il s'agit d'une statistique révélatrice, d'autant plus que la Ville de Lévis est la ville de plus de 100 000 habitants qui a le plus bas taux de criminalité<sup>64</sup>.

Lorsqu'on y regarde de plus près, avec les statistiques de 2002, la Ville de Lévis a un taux de crimes graves significativement bas en comparaison de Québec ou Montréal<sup>65</sup>. Plus récemment, le service de police a diffusé dans son rapport annuel le nombre d'interventions effectuées par type d'appels<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> Op-Cit 53

<sup>63</sup> La presse 30 octobre 2014 <http://www.lapresse.ca/multimedias/201410/30/01-4814216-la-criminalite-au-quebec-notre-palmares.php>

<sup>64</sup> Le Soleil, Mathieu Boivin, 31 octobre 2014 <http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faits-divers/201410/31/01-4814381-levis-la-ville-de-plus-de-100-000-habitants-la-plus-sure.php>

<sup>65</sup> *Profil de la criminalité dans les villes : Analyse statistique multidimensionnelle*, Kwing Hung, Ph.D. Chi Nguyen, M.A. Division de la recherche et de la statistique 2002. [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/po03\\_1-op03\\_1/po03\\_1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/po03_1-op03_1/po03_1.pdf)

<sup>66</sup> Service de police de la ville de Lévis, 2015 <https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/securite/rapports/Rapportannuel-Police2014.pdf>

Ces statistiques ont été récemment amplifiées puisque le taux de criminalité a baissé de 8% en 2015 en comparaison de l'année précédente<sup>67</sup>. Avec de tels chiffres, où sont la nécessité et l'urgence de se doter d'une telle arme?

L'ensemble de ces données invite à se questionner sur le réel besoin de se doter d'une nouvelle arme. Lévis est-elle l'endroit approprié afin de mettre en place une telle mesure, considérant le faible taux de criminalité? Le besoin peut être remis en question.

## **14-Le réseau de la santé a ses responsabilités**

Les policiers sont confrontés à une hausse des situations en lien avec la santé mentale. Il peut s'agir d'une conséquence du désinvestissement de l'État dans les services publics, plus spécifiquement auprès des services dans la communauté.

Ainsi, les divers programmes favorisant l'accompagnement de policiers par des intervenants sociaux, par exemple, sont des avenues à mettre de l'avant, qu'ils soient gérés par des organismes communautaires ou le réseau public.

Certains projets pilotes ont été mis de l'avant au Québec à cet effet. La prévention a un impact plus positif que la répression et nous présumons que les policiers préfèrent utiliser les moyens les moins contraignants possibles. L'ajout de services de nature psychosociaux est assurément un facteur à considérer.

Autre enjeu en la matière : l'accès à des ressources le soir et la nuit. Si la gamme de services est variée le jour et, dans une moindre mesure, le soir, il y a peu de ressources qui sont disponibles pour les policiers la nuit. Les intervenants d'Urgence-Détresse, disponibles pour des interventions sur place en théorie, dispenseront majoritairement des conseils au téléphone. La résultante est que les policiers sont laissés à eux-mêmes avec peu d'outils et de services (peu de formation en la matière), outre les outils de répression.

La réflexion sur l'acquisition du Taser par les services de police s'inscrit donc dans une perspective plus large que l'emploi de la force par les autorités policières. Depuis les débuts de la désinstitutionalisation, le principe privilégié par les décideurs du réseau de la santé est la réinsertion dans le milieu. Or, encore de nos jours, la majorité des budgets en santé mentale est affectée aux hôpitaux et aux salaires des psychiatres, laissant les ressources externes dans un état de sous-financement chronique en comparaison aux besoins exprimés.

---

<sup>67</sup> Lévis, toujours plus sécuritaire, Patricia Cloutier, Le Soleil, 24 octobre 2016, article consulté le 26 octobre 2016 <http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faits-divers/201610/24/01-5033930-levis-toujours-plus-securitaire.php>

Il est de la responsabilité du réseau de la santé de s'assurer que la couverture liée aux services de crise est appropriée. Cette période est majeure puisqu'il s'agit bien souvent du premier contact qu'aura la personne avec les services. Il est donc à souhaiter que ce contact ne s'effectue pas dans une perspective de répression mais d'aide et de main tendue vers l'autre. Dans les circonstances actuelles, nous faisons le constat qu'il y a un travail important à faire afin que notre région soit plus performante dans la réponse aux besoins des personnes.

Notons tout de même que certains investissements ont été faits dans les services de crise dans les vingt dernières années, mais cela apparaît nettement insuffisant. De nouveaux modèles sont à développer et plusieurs exemples ailleurs au Québec ont leur intérêt.

Le désengagement de l'État et l'absence d'une couverture complète en matière de services de crise vient ajouter une charge auprès des policiers qui ne sont pas suffisamment formés afin de répondre à l'ensemble de ces situations.

## Conclusion

Nous souhaitons que cette position de L'A-DROIT nourrisse la réflexion liée au processus d'achat du Taser par la Ville de Lévis.

Afin de porter la voix des personnes utilisatrices de services qui ont eu l'opportunité de s'exprimer sur la question, nous y sommes opposés. Les personnes concernées, lorsque nous les avons consultées, ont exprimé une vive opposition à ce projet.

Puisque la Ville de Lévis va tout de même de l'avant, nous considérons important de faire connaître aux décideurs notre position et nous demandons qu'elle considère les arguments élaborés dans ce document, afin de minimiser les risques pour les citoyens et également pour conserver la confiance envers le service de police. Nous croyons que la prévention a davantage sa place que la répression.

En terminant, j'attire votre attention sur le commentaire d'une personne utilisatrice de services opposée à l'implantation du Taser : « *En santé mentale, on a de besoin de compassion, d'accueil et d'écoute, surtout pas de Taser!* »

## Recommandations

### Non-implantation du Taser

**Considérant** les enjeux éthiques, juridiques, et les impacts potentiels sur la santé des personnes qui seraient la cible du Taser;

**L’A-DROIT recommande,**

**De ne pas procéder à l’achat de pistolets à impulsion électrique.**

Subsidiairement, advenant que la Ville de Lévis se munisse de cette arme, tel qu’elle l’a annoncé le 22 septembre 2016.

**Considérant** que L’A-DROIT est opposé au déploiement du Taser

**Considérant** que malgré notre opposition, l’utilisation de cette arme se doit d’être encadrée le plus strictement possible;

L’A-DROIT recommande les éléments suivants :

#### 1- Risques liés à la santé

**Considérant** les risques potentiels, réels et appréhendés liés à l’utilisation du Taser;

**Considérant** que la situation de la personne (aggravation secondaire) peut survenir suite à l’utilisation du Taser, même si la personne est d’apparence indemne;

**Considérant** que des personnes ont des conditions de santé connues ou visibles (ex. bracelet Médical-Alert) pouvant augmenter les risques associés à l’utilisation du Taser;

**Considérant** que l’utilisation du Taser ne s’effectue pas dans un contexte sécurisé pour les personnes qui en sont la cible.

**L’A-DROIT recommande :**

- Qu’il y ait, dans le protocole d’application du Taser, une visite systématique à l’urgence de l’hôpital pour examen médical de la personne, même si celle-ci ne démontre pas de signes apparents de blessures ou de problèmes de santé;
- Que le service de police n’utilise pas le Taser envers des personnes ayant une problématique de santé reconnue. Cet élément devra être indiqué dans le protocole d’application du Taser;

- Que le Taser ne soit pas utilisé envers un enfant.

## **2- Approche préventive/formation des policiers**

**Considérant** que, selon le service de police, les situations liées à la santé mentale sont en hausse à Lévis;

**Considérant** que le Taser est un outil de répression;

**Considérant** que des formations existent relativement à la prévention d'incidents mettant aux prises des personnes ayant des comportements violents;

**Considérant** qu'il est attendu du service de police, que celui-ci respecte la dignité de tous, particulièrement des clientèles vulnérables;

**Considérant** que les policiers estiment n'avoir pas accès à suffisamment de formation en matière de santé mentale;

### **L'A-DROIT recommande:**

- Que les policiers aient accès à une formation continue sur les approches permettant une désescalade, relativement aux clientèles en situation de vulnérabilité (ex. Formation Omega, pacification des crises aiguës);
- Que le déploiement de ces formations soit priorisé à celui du Taser.

## **3- Transparence**

**Considérant** que de nombreuses situations, au Québec, au Canada et en Amérique du Nord sont survenues en lien avec l'utilisation inappropriée du Taser;

**Considérant** que ces situations peuvent avoir de graves conséquences juridiques pour la Ville et des conséquences liées à la santé des personnes interpellées;

**Considérant** qu'il est du devoir de la ville de s'assurer que le service de police n'utilise que la force nécessaire;

### **L'A-DROIT recommande :**

- Que les policiers qui seront équipés du Taser soient munis d'une caméra corporelle permettant d'apprécier l'utilisation appropriée et non-appropriée, selon les normes en vigueur. Cela devrait être inclus dans le protocole d'application du Taser.
- Que l'utilisation du Taser fasse l'objet d'un rapport obligatoire.

# Annexe 1

## Consultation des personnes utilisatrices de services en santé mentale Rencontre régionale du 24 mars 2016

### Êtes-vous pour ou contre l'utilisation du Taser gun?

Pour 5

Contre 23

Indécis : 6

#### Commentaires des répondants

##### Pour :

- *Utilisé de manière à ne pas blesser, le taser gun remplace le revolver qui peut causer plus de dommages, voire même la mort;*
- *C'est un moindre mal s'il est utilisé à bon escient;*
- *L'utilisation peut être nécessaire parfois. Ça doit être extrêmement bien encadré, cependant, ceux qui en font l'utilisation en dehors des normes doivent s'exposer à des sanctions sévères;*
- *Si ça peut sauver des vies! Si la police se servent moins de leurs pistolets et carabines;*
- *Cette arme défensive lors d'arrestations et de situations peut être utilisée dans le but de neutraliser rapidement dans 75% des appels de violence, de dépression (en crise) de la phobie des policiers. (panique). Rien est prévisible mais je suis convaincu que de servir d'une arme offensive, ça ne pardonne pas. C'est la vie ou la mort sans équivoque;*

##### Contre :

- *Pour la clientèle en santé mentale, je suis contre. Mais pour les personnes criminelles qui refusent de collaborer, je serais pour son utilisation;*
- *Je ne trouve pas cela humain;*
- *Ca sert à rien de crier ou d'utiliser la violence, ça ne laisse pas la place à la coopération. On peut se faire parler tranquillement.*
- *En santé mentale, on a de besoin de compassion, d'accueil et d'écoute, surtout pas de taser!;*
- *Ce n'est pas nécessaire, la violence attire la violence;*
- *C'a n'a pas de bon sens, électrocuter une personne vivante pour la maltraiter, les humains méritent mieux;*
- *Parce que c'est une arme qui peut affecter la santé mentale des personnes;*
- *Je trouve ça barbare;*
- *Bien d'autres alternatives devraient être considérées, plus sécuritaires;*

- *Trop dangereux pour les personnes! Les policiers peuvent utiliser d'autres méthodes pour réduire l'utilisation du Taser;*
- *Le Taser est bon pour les animaux, pas pour les personnes. Les électrochocs sont soumis à des procédures d'anesthésie et précautions très précis et bien dosés  
Quelle est la portée des armes sur les corps humains? La formation est-elle suffisante?*
- *Trop dangereux (2)*
- *Pas assez confiance aux policiers, ils peuvent l'utiliser pour de mauvaises raisons;*
- *Je considère qu'il y a des moyens moins drastiques et violentes afin d'en venir à ses fins;*
- *Je suis contre la police et d'autres manières de faire;*
- *Cela crée trop de morts;*
- *Pas assez confiance aux policiers, ils vont l'utiliser pour de mauvaises raisons;(2)*
- *Je préférerais le dialogue et éviter le risque relié à son utilisation;*
- *Danger que le taser gun soit mal utilisé;*
- *Contre l'utilisation pour les personnes malades*

**Indécis :**

- *Ca dépend de la situation, si la personne est incontrôlable et que d'autres techniques ont été essayées et que la personne est encore incontrôlable, oui, ça pourrait être la solution.*
- *Je suis contre la sur-utilisation d'un tel objet;*
- *Je crois qu'il y a des situations qui peuvent l'exiger sans toutefois en abuser. Il faut aussi regarder les méthodes alternatives;*
- *Ça dépend de la situation;*
- *Pour : Si la personne consiste un danger réel, Ex. Arme à feu, otage etc, si non, pour maîtriser quelqu'un, c'est contre mes principes;*

## Annexe 2

### Décès suite à l'utilisation au Canada du Taser par les forces policières de 2003 à aujourd'hui<sup>68</sup>

Nombre	Date du décès	Nom	Âge	Force policière	Province
1	19 avril 2003	Terrance Brian Hanna	51	Burnaby RCMP	Colombie-Britannique
2	22 juillet 2003	Clay Alvin Willey	33	Prince George RCMP	Colombie-Britannique
3	28 septembre 2003	Clark Whitehouse	34	Whitehorse RCMP	Yukon
4	19 mars 2004	Ronald Ashley Perry	28	Edmonton police	Alberta
5	1 <sup>er</sup> mai 2004	Roman Andreichikov	25	Vancouver police	Colombie-Britannique

<sup>68</sup>CBC NEWS, « Taser-related deaths in Canada, 2003-present », en ligne :<<http://www.cbc.ca/news/interactives/tasers/index.html>> (consulté le 30 mai 2016); SIU, SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT, « News release. SIU concludes Hamilton Death », 6 octobre 2005, en ligne :<[http://www.siu.on.ca/en/news\\_template.php?print=y&nrid=34](http://www.siu.on.ca/en/news_template.php?print=y&nrid=34)> (consulté le 30 mai 2016); CTV NEWS, « Alberta man dies after RCMP use Taser », le 7 mai 2009, en ligne :<<http://www.ctvnews.ca/alberta-man-dies-after-rcmp-use-taser-1.396533>> (consulté le 30 mai 2016); CTV NEWS Barrie, « Taser contributing factor in Aron Firman's death, jury finds », le 23 juillet 2013, en ligne :<<http://barrie.ctvnews.ca/taser-contributing-factor-in-aron-firman-s-death-jury-finds-1.1379523>> (consulté le 30 mai 2016); CBC NEWS, « Man Tasered by Edmonton police dies », le 13 avril 2012, en ligne :<<http://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/man-tasered-by-edmonton-police-dies-1.1128844>> (consulté le 30 mai 2016); HUFFPOST BRITISH COLUMBIA, « Vancouver Police Taser Man, Probed By Independent Investigations Office », le 13 novembre 2012, en ligne :<[http://www.huffingtonpost.ca/2012/11/13/vancouver-police-taser-man-alton-cuyugan\\_n\\_2124684.html](http://www.huffingtonpost.ca/2012/11/13/vancouver-police-taser-man-alton-cuyugan_n_2124684.html)> (consulté le 30 mai 2016); HUFFPOST ALBERTA, « Man Dies A Day After RCMP Use Taser On Him In Leduc, Alta. », le 8 août 2013, en ligne :<[http://www.huffingtonpost.ca/2013/08/04/leduc-taser-death-petition\\_n\\_3704812.html?1376346739](http://www.huffingtonpost.ca/2013/08/04/leduc-taser-death-petition_n_3704812.html?1376346739)> (consulté le 30 mai 2016); CBC NEWS, « Simon Chung identified as man Tasered by Edmonton police », le 1<sup>er</sup> novembre 2013, en ligne :<<http://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/simon-chung-identified-as-man-tasered-by-edmonton-police-1.2325198>> (consulté le 30 mai 2016); CBC NEWS, « Man Tasered by Montreal police dies in hospital », le 12 novembre 2013, en ligne :<<http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/man-tasered-by-montreal-police-dies-in-hospital-1.2423309>> (consulté le 30 mai 2016); CTV NEWS Vancouver, « Man dies after being tasered by police », le 5 juin 2014, en ligne :<<http://bc.ctvnews.ca/man-dies-after-being-tasered-by-police-1.1854068>> (consulté le 30 mai 2016); GLOBAL NEWS, « Man suspected of stabbing dog dies after being Tasered by Chilliwack RCMP », le 12 février 2015, en ligne :<<http://globalnews.ca/news/1826143/man-suspected-of-stabbing-dog-dies-in-police-custody-ii/>> (consulté le 30 mai 2016)



Nombre	Date du décès	Nom	Âge	Force policière	Province
6	13 mai 2004	Peter Lamonday	33	London police	Ontario
7	23 juin 2004	Robert Wayne Bagnell	44	Vancouver police	Colombie-Britannique
8	17 juillet 2004	Jerry Knight	29	Peel regional police	Ontario
9	8 août 2004	Samuel Truscott	43	Kingston police	Ontario
10	5 mai 2005	Kevin Geldart	34	RCMP	Nouveau-Brunswick
11	30 juin 2005	Gurmit Sundhu	41	RCMP	Colombie-Britannique
12	1 <sup>er</sup> juillet 2005	James Foldi	39	Niagara regional police	Ontario
13	15 juillet 2005	Paul Saulnier	42	Digby RCMP	Nouvelle-Écosse
14	24 décembre 2005	Alesandro Fiacco	33	Edmonton police	Alberta
15	30 août 2006	Jason Doan	28	Red Deer RCMP	Alberta
16	28 novembre 2006	James Best	42	Hamilton police service	Ontario
17	30 septembre 2007	Claudio Castagnetta	32	Service de police de la ville de Québec (SPVQ)	Québec
18	14 octobre 2007	Robert Dziekanski	40	RCMP Airport division E	Colombie-Britannique

Nombre	Date du décès	Nom	Âge	Force policière	Province
19	18 octobre 2007	Quilem Régistre	38	Service de police de la ville de Montréal (SPVM)	Québec
20	22 novembre 2007	Howard Hyde	45	Halifax regional police	Nouvelle-Écosse
21	24 novembre 2007	Robert Thurston Knipstrom	36	Chilliwack RCMP	Colombie-Britannique
22	23 juin 2008	Jeffrey Marreel	36	OPP Norfolk	Ontario
23	22 juillet 2008	Michael Langan	17	Winnipeg police	Manitoba
24	17 septembre 2008	Sean Reilly	42	Peel regional police	Ontario
25	30 septembre 2008	Frank Frchette	49	Langley RCMP	Colombie-Britannique
26	29 octobre 2008	Trevor Grimolfson	38	Edmonton police	Alberta
27	2 novembre 2008	Gordon Walker Bowe	30	Calgary police service	Alberta
28	6 mai 2009	Grant William Prentice	40	RCMP	Alberta
29	24 juin 2010	Aron Firman	27	OPP Collingwood	Ontario
30	13 avril 2012	Jeff Oatway	34	Edmonton police	Alberta
31	13 novembre 2012	Alton Cuyugan	33	Vancouver police	Colombie-Britannique

Nombre	Date du décès	Nom	Âge	Force policière	Province
32	4 août 2013	Marc-André Fontaine	27	RCMP	Alberta
33	31 octobre 2013	Simon Chung	39	Edmonton police	Alberta
34	11 novembre 2013	Donald Ménard	41	Service de police de la ville de Montréal (SPVM)	Québec
35	4 juin 2014	Nom inconnu	ND	Burnaby RCMP	Colombie-Britannique
36	11 février 2015	Kevin Seiji Mukuyama	42	Chilliwack RCMP	Colombie-Britannique

## Annexe 3

### Jurisprudence américaine importante

En 2016, un panel de juges de la Cour d'appel américaine pour le 4<sup>e</sup> Circuit (dont les décisions s'appliquent au Maryland, en Virginie, Virginie-Occidentale, Caroline du Nord et Caroline du Sud) a jugé illégale l'utilisation d'un Taser sur un homme en crise qui n'était pas armé et qui a été maintenu sur un poteau pour éviter d'être en garde à vue. L'homme est mort par la suite de l'utilisation du Taser.

Cette décision est une parmi plusieurs au cours des dernières années dans lesquelles **les juges ont décidé qu'il s'agit de la force excessive d'utiliser un Taser sur les suspects qui résistent à l'arrestation, mais ne posent pas de danger immédiat**. Dans ce cas, le tribunal a confirmé que l'homme non armé ne posait aucun danger immédiat pour les agents ou pour le public.

Le juge s'est exprimé en ces mots : *« Au fond, la « résistance physique » n'est pas synonyme de « risque de danger immédiat ».*

*Un suspect ne génère pas un tel risque simplement parce qu'il est en train de faire quelque chose qui peut être caractérisée comme une résistance - même lorsque cette résistance comprend réaction à un contact physique par un policier.*

*Ni un comportement erratique, ni la maladie mentale ne créent pas nécessairement un risque pour la sécurité.*

*Si le seul fait d'avoir un comportement étrange servait de feu vert au déploiement du Taser, il serait alors la règle plutôt que l'exception lorsque les autorités rencontrent ceux qui souffrent d'une maladie mentale. Cela ne peut pas être le cas <sup>69</sup> (traduction libre)».*

La Cour du circuit 7 (dont les décisions s'appliquent en Indiana, Illinois et Wisconsin) a décidé en 2010 que le suspect qui refuse de libérer ses mains pour être menottés ne démontre pas une résistance violente. Un tel refus, par conséquent, **ne justifie pas le déploiement d'un Taser lorsque le sujet est sans armes et il y a peu de risques qu'il ne pouvait accéder à une arme**<sup>70</sup>.

La Cour du circuit 9 (qui supervise neuf états occidentaux américains, dont la Californie, Hawaii et l'Alaska), considérait en 2011 que l'utilisation par la police d'un Taser sur une femme enceinte qui a refusé de signer un billet pour excès de vitesse était

<sup>69</sup> *The Estate of Ronald Armstrong v. Village of Pinehurst et al.* 15-1191 (4th Cir. 2016), en ligne: <http://www.ca4.uscourts.gov/opinions/published/151191.p.pdf> (soulignement ajouté)

<sup>70</sup> *Cyrus v. Town of Mukwonago*, 624 F.3d 856, 863 (7th Cir. 2010), en ligne: <http://caselaw.findlaw.com/us-7th-circuit/1544321.html> (soulignement ajouté)

**déraisonnable et constitutionnellement excessive, malgré la résistance de la femme parce que son infraction présumée était mineure et qu'elle ne représentait aucune menace immédiate.** Quand elle a refusé de lâcher le volant, un officier lui a tordu le bras derrière son dos, tandis qu'un autre officier a utilisé un Taser sur la cuisse gauche, le bras gauche et le cou jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de lui passer les menottes<sup>71</sup>.

La Cour du circuit 8 (dont les décisions s'appliquent au l'Arkansas, Iowa, Minnesota, Missouri, Nebraska, Dakota du Nord et Dakota du Sud), a jugé que **le refus de mettre fin à un appel téléphonique après que la police a ordonné un suspect de le faire ne justifie pas l'utilisation d'un Taser** même si l'agent de police craignait que le suspect puisse utiliser des verres à ses pieds comme des armes ou pourrait donner un coup à l'officier<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> *Mattos v. Agarano*, 661 F.3d 433, 446 (9th Cir. 2011), en ligne: <http://cdn.ca9.uscourts.gov/datastore/opinions/2011/10/17/08-15567.pdf> (soulignement ajouté)

<sup>72</sup> *Brown v. City of Golden Valley*, 574 F.3d 491, 497 (8th Cir. 2009), en ligne: <http://media.ca8.uscourts.gov/opndir/09/07/081640P.pdf> (soulignement ajouté)